



Union Française de l'Électricité

Avril 2020

## Réponse de l'UFE à la consultation de la DGEC portant sur la création d'un « coup de pouce chauffage tertiaire »

Les commentaires et propositions qui suivent s'appuient sur la proposition d'évolution formalisée dans le document « Fiche de concertation relative au projet de « Coup de pouce Chauffage dans les bâtiments du tertiaire » » daté du 2 avril 2020.

Ce projet de coup de pouce prévoit, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), la bonification de plusieurs fiches d'opérations standardisées basées sur l'installation de dispositifs de chauffage performants en remplacement de chaufferies au fioul ou au charbon. Le document prévoit également une évolution de la bonification des contrats de performance énergétique (CPE).

### Propos liminaires

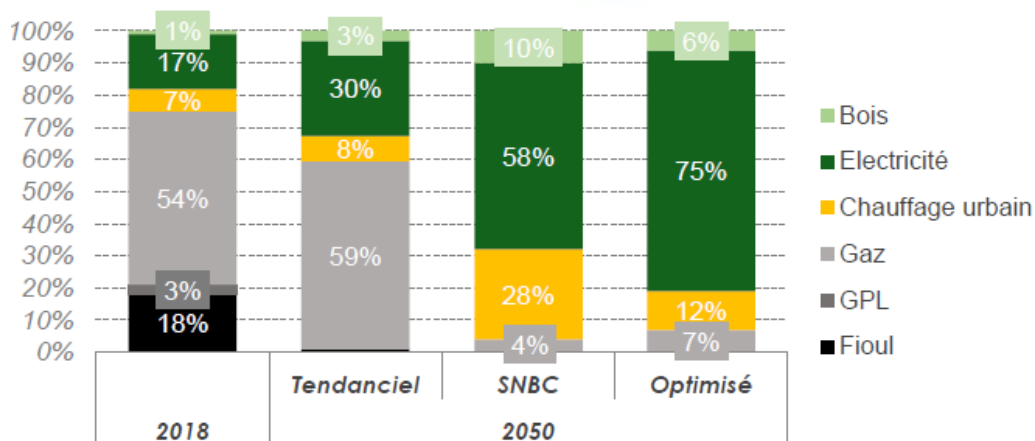
Avec 33 MtCO<sub>2eq</sub>, les bâtiments du secteur tertiaire sont à l'origine de plus d'un tiers des émissions de GES du secteur bâtiment. Dans son étude publiée en janvier 2020<sup>1</sup>, l'UFE a souligné les retards en matière de rénovation du parc de bâtiments tertiaires par rapport aux objectifs fixés dans la deuxième version de la Stratégie Nationale Bas Carbone. Le décret tertiaire fixe des objectifs importants en matière de réduction des consommations d'énergie des bâtiments du secteur tertiaire. Il est important que les signaux envoyés, à l'instar de ceux permis par les dispositifs de bonification des CEE, permettent à la fois d'accompagner les acteurs dans l'atteinte des objectifs du décret tertiaire mais également les orientent vers des solutions compatibles avec l'atteinte de la neutralité carbone.

Comme indiqué ci-dessous, l'utilisation du fioul représente 20 % des superficies du parc tertiaire.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens : <https://ufe-electricite.fr/publications/etudes/article/la-filiere-electrique-publiee-etude-l-electricite-au-coeur-du-batiment>

Figure 1 : Répartition du parc tertiaire par source de chauffage (calcul UFE)



26

## Commentaires de l'UFE sur le projet de coup de pouce

### Sur le périmètre du coup de pouce

Telle que présentée par la DGEC, la bonification du coup de pouce ne porte que sur le remplacement des dispositifs de chauffage n'étant pas à condensation et utilisant du fioul ou du charbon. A l'instar de ce qui a été fait pour le coup de pouce chauffage dans le secteur résidentiel, **l'UFE recommande que ce coup de pouce concerne également le remplacement des chaudières au gaz qui ne sont pas à condensation.**

S'agissant des dispositifs qui sont éligibles à ce coup de pouce, **l'UFE recommande que soit créée une fiche d'opérations standardisées portant l'installation des PAC air/air dans le secteur tertiaire.** Une fois cette fiche créée, **l'UFE recommande qu'elle soit intégrée au coup de pouce objet de la présente consultation.**

### Sur le principe de bonification retenu

Le niveau de bonification décidé pour les dispositifs utilisant des EnR (raccordement à un réseau de chaleur, biomasse ou PAC) doit permettre une pénétration importante de ces solutions dans le secteur tertiaire pour garantir, d'une part, l'atteinte des objectifs en matière d'économies d'énergie et, d'autre part, une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre. En effet, en application de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les certificats d'économies d'énergie peuvent être pondérés en fonction notamment des émissions de gaz à effet de serre évitées.

Le niveau de pondération aujourd'hui proposé, allant de x2 pour les dispositifs utilisant du gaz à x4 pour les dispositifs intégrant des EnR (réseau de chaleur, biomasse et PAC), ne permet pas, au regard du coût des technologies et des solutions visées, de garantir une orientation des actions de remplacement de chaufferie vers les dispositifs les plus



Union Française de l'Électricité

vertueux d'un point de vue climatique. **L'UFE recommande ainsi de doubler les coefficients de bonification pour ces dispositifs et les fixer ainsi à x8.**

*Sur la durée du coup de pouce*

Le projet de bonification prévoit que soient concernées les actions d'économies d'énergie engagées d'ici à décembre 2021 pour des travaux réalisés avant fin 2022. L'UFE a, à plusieurs reprises, appelé à ce que ces dispositifs de bonification s'inscrivent dans un temps suffisamment long pour permettre aux filières concernées de se structurer et d'avoir un impact réel sur le nombre d'actions menées.

**L'UFE recommande que la DGEC précise sa volonté de maintenir ce dispositif au-delà de la 4<sup>e</sup> période.**

### **Commentaires de l'UFE sur l'évolution de la bonification CPE**

*Sur la révision des niveaux de bonification CPE dans les bâtiments tertiaires et résidentiels*

A titre liminaire, l'UFE salue la volonté de la DGEC de revoir la bonification des opérations réalisées dans les bâtiments résidentiels et tertiaires. En effet, cette révision s'inscrit dans un besoin d'accroître les actions d'efficacité énergétique dans ces secteurs au regard des objectifs de réduction de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires fixés dans la loi ELAN et de massification des rénovations dans le résidentiel portée par le « Plan rénovation énergétique des bâtiments ».

La DGEC propose toutefois de limiter l'application de cette bonification aux opérations pour lesquelles les économies d'énergie sont garanties au moins 10 ans. **L'UFE recommande que, pour atteindre les objectifs ambitieux mais non moins nécessaires précités, la bonification doit également s'appliquer aux contrats dont la durée de la garantie de performance est comprise entre 5 et 9 ans qu'aux autres contrats.**

Sur les niveaux de bonification, il est nécessaire que la réévaluation dans le secteur du bâtiment soit suffisamment incitative et que tous les gisements puissent être exploités pour garantir la réussite de la politique énergétique et climatique française. Le secteur du bâtiment présente des niveaux d'engagements d'économies d'énergie peu comparables à d'autres secteurs : atteindre 25 % d'économies d'énergie dans le bâtiment est un engagement ambitieux. Il faut donc que les niveaux de bonification soient revus afin de valoriser au mieux les CPE dans ce secteur. Ainsi, **l'UFE recommande que soient retenues les bonifications suivantes :**

- **(1+2B) pour les CPE dont la durée est comprise entre 5 ans et 9 ans ;**
- **(1+4B) pour les CPE dont la durée est comprise entre 10 ans et 14 ans ;**
- **(1+6B) pour les CPE dont la durée est supérieure ou égale à 15 ans.**



Union Française de l'Électricité

### *Sur la suppression de la bonification pour les fiches du secteur industriel*

La DGEC évoque dans son document sa volonté de supprimer la bonification CPE pour les fiches des autres secteurs (IND, TRA, AGRI, RES) « *compte tenu du risque fort d'effet d'aubaine* ». L'UFE alerte sur l'effet négatif que pourrait avoir cette suppression de la bonification sur les opérations en cours de prospection et/ou de réalisation dans ce secteur. Une suppression en cours de période du dispositif ne peut entraîner qu'une baisse des CPE dans le secteur industriel. En conséquence, si cette proposition devait être appliquée, cela ne viendrait que raréfier un peu plus le gisement d'économies d'énergie et ainsi renforcerait les tensions de ce dispositif. **L'UFE recommande donc que la suppression de la bonification appliquée aux fiches de ces secteurs ne soit pas mise en œuvre.**

### *Sur la révision des exigences relatives aux caractéristiques du CPE*

La DGEC propose de revoir les exigences relatives aux caractéristiques du CPE, en lien avec la récente fiche CPE services. Cette révision, qui reviendrait à alourdir un peu plus la mise en œuvre des CPE, aura un effet contre-productif sur la signature notamment dans les immeubles collectifs.

Plus particulièrement, cette révision entraînerait une modification des pénalités payées en cas de non-atteinte de la performance garantie. Actuellement, ces pénalités sont fixées à hauteur de 66 % du coût répercuté au client dû à l'écart de consommation obtenu par rapport à l'objectif annoncé. La modification conduirait à augmenter ces pénalités à 100 % du coût répercuté au client, ce qui fait porter donc l'intégralité de l'écart et donc du risque par le porteur du contrat. Une telle modification aurait un effet contre-incitatif du point de vue des consommateurs et viendrait accroître le risque d'aléa moral qui pèse sur les consommations d'énergie. Pour ces raisons, **l'UFE propose de maintenir le niveau actuel des pénalités à 66 % afin de conserver un partage des risques et de tenir compte du risque d'aléa moral.**